

LES ‘TRAÎTRES’ DEVANT LA JUSTICE MILITAIRE

L’activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919

GUILLAUME BACLIN *

LONGTEMPS OCCULTÉE PAR L’OMBRE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE, LA GRANDE GUERRE ET SES CONSÉQUENCES FONT L’OBJET, DEPUIS UNE DIZAINE D’ANNÉES, D’UN REGAIN D’INTÉRÊT DE LA PART DES HISTORIENS ¹. THÈME PARTICULIER PARMIS TANT D’AUTRES, LA RÉPRESSION DE L’‘INCIVISME’ COMME ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE LA RECONSTRUCTION DE LA SOCIÉTÉ BELGE APRÈS LE CONFLIT A ÉTÉ ABORDÉE SOUS DIVERS ANGLES GÉOGRAPHIQUES ET THÉMATIQUES. PARADOXALEMENT, LA NOTION D’‘INCIVISME’ NE CORRESPOND À AUCUNE CATÉGORISATION JURIDIQUE DANS LA LÉGISLATION BELGE. CETTE APPELLATION, CARACTÉRISTIQUE DU CAS BELGE, APPARAÎT AU LENDEMAIN DU CONFLIT DANS LE VOCABLE DE LA PRESSE, DE LA POPULATION ET MÊME DE L’ADMINISTRATION ². ELLE DÉSIGNE DES FAITS RÉPRIMÉS EN TANT QUE CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L’ÉTAT ³. CETTE CONTRIBUTION ENVISAGE LE PHÉNOMÈNE DE LA RÉPRESSION À SES PRÉMISSSES, À TRAVERS LA BRÈVE PÉRIODE (NOVEMBRE 1918-MAI 1919) DURANT LAQUELLE ELLE SE TROUVE ENTRE LES MAINS DES TRIBUNAUX MILITAIRES BELGES. LE CAS DU HAINAUT PEUT ÊTRE ABORDÉ COMME UN MICROCOSME DE LA BELGIQUE. LA PROVINCE A ÉTÉ SOUMISE AUX DIFFÉRENTS ‘RÉGIMES’ DE L’OCCUPATION ALLEMANDE : UNE PARTIE DU TERRITOIRE SE TROUVAIT DANS LA ZONE D’ÉTAPE, AUX FRONTIÈRES MOUVANTES, SOUS LE COMMANDEMENT DE LA 4^E ARMÉE ALLEMANDE, ET L’AUTRE PARTIE, L’EST DE LA PROVINCE, ÉTAIT INTÉGRÉE À LA ZONE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. ELLE A DONC CONNU TOUS LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE MIS EN PLACE PAR L’ENNEMI DURANT LE CONFLIT (RAVITAILLEMENT, DÉPORTATIONS, ...). LA SORTIE DE GUERRE A DÈS LORS GÉNÉRÉ DE NOMBREUSES TENSIONS.

I. Des attentes exacerbées, une justice désorganisée...

Le 11 novembre 1918, la ville de Mons est libérée par les soldats canadiens. Alors que de violents troubles éclatent un peu partout en Belgique, la région du Borinage semble relativement épargnée par le phénomène de répression populaire. Des sources locales révèlent la destruction de symboles allemands dans la ville. Elles attribuent le rapide retour au calme à l’action des forces militaires alliées et à l’arrivée de la gendarmerie belge au matin du 11 novembre ⁴.

1 Cette contribution est issue de GUILLAUME BACLIN, *La répression de l’incivisme dans le Hainaut après la Grande Guerre. Pratiques judiciaires et presse montoise (1918-1925)*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2005. Cet article est le fruit d’une recherche menée dans le cadre du Pôle d’attraction interuniversitaire P6/01 “*Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)*”, politique scientifique fédérale.

2 Les dossiers montois, par exemple, seront classés dans un fonds nommé “incivisme”.

3 JOHN GILISSEN, “La collaboration avec l’ennemi, notion à contenu variable”, in CHAIM PERELMAN, RAYMOND VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, 1984, p. 299-303.

4 ÉMILE DONY, *La bataille de Mons (9-11 novembre 1918) et la délivrance par la première armée britannique*, Mons, 1918.

Globalement, le silence règne sur les événements vécus alors dans le Hainaut, à tel point qu'il est pratiquement impossible de déceler la présence du moindre trouble. Certains indices incitent cependant à penser que ce calme envers les "embochés" ne fut que relatif. Le cas des "Justiciers de Couillet", jugé par la cour d'assises du Hainaut en octobre 1919, en témoigne. Les faits remontent au 6 décembre 1918. 32 jeunes gens, provenant de Couillet, se rendent dans le hameau de Lausprelle-sous-Acoz. Là, pendant trois heures, ils mettent à sac de nombreuses fermes, "ravageant ce qu'ils ne pouvaient emporter. Les habitants furent menacés et malmenés mais aucun ne fut victime de violences graves (...) Vraiment, ils n'ont pas l'air de bandits. Ce sont des ouvriers, de jeunes gens sympathiques. (...) Les gens qui comparaissent là ont commis une erreur. Ils ont évidemment à répondre d'une faute. Mais, tandis qu'ils ont à en répondre devant la cour d'assises, n'est-il pas regrettable que tant d'accapareurs, de fournisseurs à l'ennemi courent encore les rues, couverts par une indulgente mise en liberté que l'on a dite provisoire ou même sans avoir jamais été inquiétés. Qu'on juge les 'justiciers' de Couillet, soit, mais n'eussent-ils pu être précédés tout de même par quelques-uns de ces traîtres à la patrie dont l'opulence et l'impunité scandalisent les simples qui avaient rêvé d'une prompte justice. Qu'il y a donc bien des choses bizarres aujourd'hui..."⁵. Le verdict de cette affaire est clément. Seulement cinq accusés écopent d'une peine allant de 13 à 17 mois de prison. "Le président a tenu à faire remarquer que ce verdict d'indulgence résultait des circonstances spéciales de l'affaire"⁶. Cet extrait est révélateur de l'état d'esprit de son auteur, stigmatisant certes les pillages, mais beaucoup plus préoccupé par la 'lenteur' et la 'clémence' de l'appareil judiciaire vis-à-vis de ceux qui se sont enrichis de l'occupation. Le ton engagé de cet article est également à replacer dans le cadre extrêmement rude de l'après-guerre. Les pénuries de nourriture et de charbon, associées au coût exorbitant des denrées et à une économie au ralenti, attisent en effet la rancœur d'une large frange de la population envers une partie du monde agricole, sortie enrichie du conflit⁷.

Le monde judiciaire belge sort sérieusement désorganisé du conflit. Excédée de la tutelle allemande, des pressions exercées sur ses membres et de l'instauration de procédures judiciaires parallèles, réservées aux Allemands et pénalisantes pour les exilés, la justice belge cesse ses activités en février 1918. La Cour de cassation, bientôt imitée par l'ensemble des cours et tribunaux, proclame un cès de justice. La magistrature entre 'en grève'. Malgré les menaces pesant sur elle, elle reste muette jusqu'à la libération du pays. Renforcée moralement par cette épreuve, la justice ordinaire est cependant incapable de reprendre immédiatement ces activités, tant elle a souffert de cette immobilité⁸. Elle doit, bon gré mal gré, laisser la place aux conseils de guerre.

5 "Cour d'Assises du Hainaut, La bande des 'Justiciers'", in *Le Progrès*, 23.9.1919, p. 2.

6 "Cour d'Assises du Hainaut, Les 'Justiciers' de Couillet", in *Le Progrès*, 3.10.1919, p. 3.

7 SOPHIE DE SCHAEPELDRIJVER, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 287-311.

8 Mélanie Bost (CEGES) consacre actuellement ses recherches doctorales à l'impact de la Première Guerre mondiale sur les institutions judiciaires belges.



• La grand-place de Mons pendant la Première Guerre mondiale, avec l'hôtel de ville à gauche en arrière-plan. (Collection Mundaneum, Mons)

Les attentes placées en la justice sont énormes : elle doit être rapide et exemplaire. La presse montoise ne laisse planer aucun doute sur ces exigences. Nombreux sont les articles réclamant une justice “rapide et rigoureuse contre ceux qui ont sacrifié à la pièce de cent sous les intérêts sacrés de la patrie”. Se félicitant des premières arrestations, ces journaux exigent que “l’œuvre d’épuration soit menée jusqu’au bout, et avec la plus grande énergie (...) Il importe que pas un ne soit épargné. C’est une satisfaction due aux honnêtes gens”⁹. L’honnêteté et la souffrance des populations occupées sont des arguments constamment invoqués. Ils sont associés à cette idée de justice faite au nom des intérêts d’une patrie sacralisée dans le discours. La presse ne comprend d’ailleurs pas les diverses mesures ralentissant la justice : “Qu’on n’objecte pas, surtout, une question de légalité, ce qui, en ce moment, pourrait paraître une plaisanterie. (...) Ce qu’il faut avant tout, c’est agir promptement, de manière à donner satisfaction à la partie de la population restée honnête pendant l’occupation. Or, le gros public ne comprend rien aux raisons juridiques qu’on a pu faire valoir dans certains milieux pour expliquer que tant de malfaiteurs courent encore actuellement les rues. L’opinion publique réclame l’arrestation, le jugement et l’expulsion des Boches [ou assimilés]”¹⁰.

9 *La Liberté*, 8.12.1918, p. 2; “Quaregnon : épuration nécessaire”, in *Le Progrès*, 8.12.1918, p. 2; “L’épuration”, in *La Liberté*, 18.12.1918, p. 1.

10 “Débarassez-nous des Boches, s.v.p.”, in *Le Progrès*, 8.1.1919, p. 1.

Différents lobbies sollicitent également la justice. Parmi ceux-ci, certains groupes d'anciens combattants, ou prétendus tels, n'hésitent pas à prendre la plume pour signaler à l'auditeur militaire certains faits délictueux¹¹. Les plaignants invoquent le sacrifice de leur corps à la patrie et le droit à ce que "Justice soit rendue à nos morts". Les notions de sacrifice et le poids des morts sont des composantes essentielles de la société belge de l'après-guerre. Les auteurs de la lettre insistent également sur les sacrifices de civils. Par cette manière, ils associent la double expérience de guerre, civile et militaire, et l'opposent à la vénalité des 'traîtres' pour lesquels ils réclament le "juste châtement".

Face à cette situation, Xavier Rousseaux et Laurence van Ypersele estiment que la justice, "sous sa double acception d'institution judiciaire (Pouvoir) et d'acte moral (Vertu), trouve son sens. Les tribunaux deviennent le théâtre d'un quadruple investissement par des acteurs individuels ou collectifs. L'institution est en premier lieu l'organe de la vengeance légitime au profit des victimes des exactions commises par l'occupant. Elle est également un exutoire pour ceux qui ont davantage subi qu'agi pendant la période d'occupation. L'institution sert aussi de forum de communication et d'affirmation pour un État qui n'était pas sorti indemne de quatre années de marginalisation (...). Enfin, l'exercice d'une répression rapide et civilisée est un enjeu politique majeur pour un gouvernement émigré, qui doit transformer une victoire militaire en légitimité politique"¹².

À travers le prisme de la répression judiciaire, cette contribution souhaite analyser la mise en œuvre cette re-légitimation de l'État belge et de ses composantes, sortis meurtris d'une longue période d'occupation.

II. La répression de l'incivisme' après la Première Guerre mondiale : panorama de la recherche et sources

Au cours des dernières années, les études sur la répression de l'incivisme' après la Grande Guerre ont essentiellement porté sur l'activité des cours d'assises, à l'exception peut-être du travail de Michel Deckers concernant l'activisme flamand¹³. Les pre-

11 Dossier N. : lettre de dénonciation anonyme (AE Mons, *Auditorat militaire du Hainaut 1919*, boîte 44, notice 2134).

12 XAVIER ROUSSEAUX & LAURENCE VAN YPERSELE, "La répression de l'incivisme' en Belgique au travers de la presse bruxelloise francophone et des procès de la Cour d'assises du Brabant (1918-1922)", in LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *Imaginaires de guerre : l'histoire entre mythe et réalité : actes du colloque, Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001*, Louvain-la-Neuve, 2003, p. 258.

13 On citera, sans être exhaustif, MARIE-CÉLINE DARDENNE, *Punir "les traîtres de la patrie" : la répression de l'incivisme dans l'arrondissement de Verviers après la Première Guerre mondiale (1918-1921)*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2004; MICHEL DECKERS, *Van verraders tot martelaars, de strafrechtelijke repressie van activisme (1918-1921)*, Louvain, mém. lic. en histoire KUL, 1998; ANNE-FRANCE DEGEYE, *Répression des collaborations et 'activisme wallon' : conséquences de la première guerre mondiale dans la province de Namur. Contribution à l'histoire judiciaire et politique*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 1998; XAVIER ROUSSEAUX & LAURENCE VAN YPERSELE, *La répression de l'incivisme' en Belgique...*, p. 253-302; AUDREY

miers résultats de ces travaux témoignent de particularités locales manifestes mais également de tendances valables pour l'ensemble du pays.

L'activité des cours d'assises belges augmente considérablement au sortir de la guerre. Ce mouvement s'explique par l'énorme arriéré judiciaire accumulé durant l'Occupation mais également par un phénomène conjoncturel : la répression des atteintes à la sûreté de l'État. Par exemple, 58 % des affaires brabançonnes soumises à la cour concerne ces infractions. À Verviers, une cour d'assises spéciale est créée afin de désengorger sa 'conscœur' liégeoise. Cet accroissement d'activité s'accompagne d'un raidissement de la justice. Si les atteintes à la sûreté de l'État ont un taux de condamnation plus élevé que les autres affaires, elles ne suffisent pas à expliquer cette tendance punitive à la hausse. Ce constat s'explique en réalité plus par un changement conjoncturel, à associer à la fin de la guerre et à une revalorisation de la vie après 'la grande boucherie'. La répression de l'incivisme sera par ailleurs, comme le remarque M. Deckers, plus symbolique qu'effective, la politique de grâce d'abord, et celle d'amnistie ensuite atténuant les peines infligées par les cours et tribunaux ¹⁴.

Dans l'imaginaire collectif, la répression de l'incivisme à longterm a été réduite à celle de l'activisme (en limitant par ailleurs celui-ci à son cas flamand). Les études citées *supra* démontrent que si ce contentieux spécifique a effectivement marqué la répression, il est surtout concentré sur deux cours d'assises : celle du Brabant (65 % des inciviques jugés le furent pour ces faits) et celle de Namur pour le cas des activistes wallons (33 %) ¹⁵. Marie-Céline Dardenne parlait de spécificité de la capitale en matière de répression. Nous préférons associer cette particularité aux institutions politiques mises en place par l'occupant. Les ministères flamands et wallons étaient installés à Bruxelles et Namur, d'où la singularité des poursuites pour atteintes à la sûreté de l'État dans ces provinces. Cependant, d'autres faits sont jugés par les tribunaux. Ce qui nous conduit à insister sur la mise en lumière de l'impact des affaires relevant de la collaboration économique. Ces dernières correspondent, en fin de compte, plus à l'ensemble du pays que leur pendant politique.

En 2001, lors d'un colloque sur l'état des recherches en cours sur la Première guerre mondiale, Laurence van Ypersele indiquait qu'«Il n'est pas possible de tirer, à l'heure

THIRION, *Le procès des collaborateurs à Liège après la Première Guerre mondiale*, Liège, mém. lic. en histoire ULG, 2001; CAROLINE TRINTELER, *La répression de la collaboration dans le sud de la province du Luxembourg après la Première Guerre mondiale : l'activité de la Cour d'Assises d'Arlon (1919-1929)*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2000.

14 MICHEL DECKERS, *op.cit.*, p. 177-178; XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *La répression de l'incivisme...*, p. 280-281.

15 Ce constat souffre cependant de l'absence d'étude sur les provinces d'Anvers et de Flandre orientale.

actuelle, une première synthèse de la répression¹⁶. Elle soulignait par cette phrase l'absence d'étude d'envergure sur les juridictions correctionnelles¹⁷. Au-delà de cette 'absence', une institution judiciaire a été oubliée alors qu'elle avait repris le flambeau au lendemain de l'Armistice : la justice militaire. Pratiquement aucune des premières études régionales n'aborde les premiers mois de la répression. Comme si un voile noir recouvrait cette période. Tout au plus, Marie-Céline Dardenne mentionne-t-elle cet épisode et la présence d'instructions menées par la Sûreté militaire dans les dossiers verviétois¹⁸. Depuis lors, outre ce travail, Laurence Bernard a remarquablement analysé les dossiers d'espionnage jugés par la Cour militaire¹⁹. Enfin, une première synthèse²⁰ examine les dossiers de l'auditorat militaire près le Grand Quartier général (GQG). Ces travaux constituent bien évidemment une série de premières approches locales d'un sujet bien plus vaste et bien plus riche que nous n'avons pas la prétention de clôturer à travers cette contribution.

Nous souhaitons envisager ici l'activité du conseil de guerre du Hainaut et la replacer dans le cadre de la reconstruction nationale. Face à de multiples demandes, le fonctionnement de l'appareil judiciaire en période d'immédiat après-guerre pose question. Le processus de restructuration de la justice ordinaire, parallèlement au fonctionnement temporaire des institutions judiciaires militaires, demeure inexploré. Notre premier questionnement concerne la légitimité de ces militaires jugeant des civils. En quoi celle-ci est-elle spécifique et est-elle remise en cause ? Les types d'affaires auxquels la justice militaire fait face nous interpellent également. Enfin, comment pouvons-nous juger l'action de cette juridiction montoise, que ce soit à travers ses résultats et à travers les différentes réactions des 'témoins' de son activité, à savoir les magistrats des juridictions ordinaires, les journalistes mais plus singulièrement la population, dont la soif de vengeance semble inextinguible ?

L'étude de l'activité de la justice militaire en Hainaut s'articule autour de trois types de sources différentes mais extrêmement complémentaires : les archives de l'auditorat militaire et du conseil de guerre du Hainaut, complétées par les dossiers passés en appel devant la Cour militaire, la presse montoise et la *Statistique judiciaire de la Belgique*.

16 LAURENCE VAN YPERSELE, "La Grande Guerre et sa mémoire en Belgique : état des recherches à l'UCL", in PIERRE-ALAIN TALLIER & R. BOIJEN (dir.), *La Belgique et la Première guerre mondiale. État des sources-État de la recherche* (AGR-Études sur la Première guerre mondiale, 9), Bruxelles, 2002, p. 285-302, citation p. 294-295.

17 En réalité, le mémoire d'Anne-France Degeye traite, dès 1998, le sujet pour le Namurois. Une autre approche, très spécifique, a depuis été réalisée sur l'arrondissement d'Arlon : MAGALI DENONCIN, *La dénonciation à l'ennemi dans l'arrondissement d'Arlon après la Première Guerre mondiale à travers l'activité du tribunal correctionnel de 1918 à 1922*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2006.

18 MARIE-CÉLINE DARDENNE, *op.cit.*, p. 44-45.

19 LAURENCE BERNARD, *La cour militaire belge et l'espionnage au sortir de la Première Guerre mondiale (1918-1920)*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2006.

20 XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *La patrie crie vengeance ! Le châtime des 'inciviques' belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2008.

Les archives judiciaires ont été conservées intégralement par les Archives de l'État à Mons. Elles ont constitué le cœur de cette recherche. Outre des informations individuelles sur les prévenus et suspects, les dossiers contiennent l'ensemble des pièces relatives à chaque affaire : décisions, devoirs d'enquêtes, témoignages et interrogatoires, lettres de dénonciations, etc. Ces données rendent compte de l'instruction, de la décision et de l'exécution des peines mais demeurent muettes concernant le déroulement des procès. Pour combler cette lacune, nous avons entrepris une étude systématique des quotidiens les plus représentatifs de la société montoise de la fin de la guerre, tant par leur tirage que par leur diversité idéologique (socialiste, libérale et catholique) ²¹.

Preuve s'il en est du caractère spécial de la mission confiée aux conseils de guerre, les *Statistiques judiciaires* de 1919 et 1920 sont marquées par un réinvestissement de l'État dans la mesure de leur activité. Après deux années sans parution (cès de justice, impossibilité de récolter les données, ...), le volume de 1919 (publié en 1922, soit en pleine période répressive) intègre les chiffres d'activité de la juridiction militaire pour la première fois depuis le début du conflit ²². L'activité globale de chaque conseil de guerre est présentée, ainsi qu'un détail des peines infligées selon les différentes infractions ²³. De même, les travaux de la Cour militaire, instance suprême, sont présentés en regard des infractions ²⁴.

III. Justice militaire et 'incivisme' : organisation, compétences, acteurs et pratiques

Le conflit modifie la législation

La législation sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'État connaît de nombreuses modifications durant le conflit. Le 4 août 1914, le Parlement prend les dernières dispositions urgentes d'un pays entrant en guerre. Parmi celles-ci, une loi, préparée de longue date, modifie la notion d'espionnage, très vague jusqu'alors, par des incriminations nouvelles et précises ²⁵.

21 AE Mons, *Auditorat militaire du Hainaut 1918-1919*, boîtes 41-47; AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossiers 1-42; BUM Mons, *La Liberté*, 17.11.1918-09.3.1919; BUM Mons, *La Province*, 13.3.1919-30.6.1925; BUM Mons, *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, janvier 1919- juin 1925; BUM/AE Mons, *Le Progrès*, décembre 1918- juin 1925.

22 GUILLAUME BACLIN, JONAS CAMPION & XAVIER ROUSSEAU, "Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques en Belgique, 1900-1950", in *Histoire et Mesure*, 2007 (22^e année) n° 1, p. 22-24. Les volumes de 1914 à 1916 ne détaillent pas l'activité des juridictions militaires parce qu'ils sont réalisés en Belgique occupée.

23 Malheureusement, ces données ne sont présentées que pour l'ensemble de la Belgique et pas pour chaque conseil de guerre.

24 *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p. 159-168.

25 JOHN GILISSEN, *op.cit.*, p. 307.

A LA POPULATION DE MONS

Après 51 mois de souffrances causées par l'occupation inique, impitoyable et insolente de l'armée allemande, la Ville de Mons est enfin délivrée par l'héroïsme de l'armée britannique, qui, à l'heure de l'armistice, termine la série de ses victoires dans les lieux mêmes où, le 23 août 1914, elle entra en contact avec l'ennemi.

La 3^e division canadienne, au prix de lourds sacrifices, a pénétré dans la ville à 3 heures du matin, vengeant ainsi, par un éclatant succès, la retraite de 1914. **GLOIRE ET RECONNAISSANCE A ELLE!**

L'armistice est signé. L'armée allemande a capitulé; la force brutale est anéantie; la justice et le droit triomphent. La Belgique sort grandie et fortifiée de la terrible épreuve qu'elle a traversée.

La population a supporté avec confiance et courage les souffrances de l'occupation. Nous sommes convaincus que dans la joie du triomphe, elle observera la dignité et la mesure qu'elle a toujours conservées.

Nous comptons sur la bonne volonté de tous pour que l'ordre soit observé. Nous invitons aussi la population à se remettre, le plus tôt possible, au travail. Les ruines infligées par la guerre sont grandes, et la coopération de toutes les bonnes volontés, de toutes les énergies est nécessaire pour guérir rapidement les plaies qu'elle a causées.

En cette heure solennelle, notre gratitude infinie va aux Armées Alliées et, parmi elles, du fond du cœur, à notre vaillante Armée Belge et au Roi, son héroïque chef.

Vive le Roi! Vive la Patrie Belge!

Le Secrétaire communal,

Gaston TALAUPE

Mons, le 11 Novembre 1918.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Jean LESCARTS

Fulgence MASSON

Léon SAVE

Victor MAISTRIAU

Henri ROLLAND

Mons. — Imprimerie Arthur PRINCELLE, rue de Houdain, 28

- Affiche communale annonçant la libération de Mons par les troupes canadiennes. (Collection Bibliothèque de l'université de Mons, fonds Licope guerre, caisse 3)

Michel Deckers constate que jusqu'au mois d'août 1916, le gouvernement se veut modéré au sujet des atteintes à la sûreté de l'État. Cependant, dès octobre 1916, un durcissement des positions se profile ²⁶.

L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 semble répondre à une volonté de renforcement de la législation contre l'espionnage et non à une réaction envers l'activisme. Le rapport au Roi, émanant du ministre de la Justice Carton de Wiart ²⁷ semble étayer cette thèse ²⁸. Cet arrêté-loi institue la peine de mort pour les infractions aux articles 113 et 115 à 117 du Code pénal. De même, les sanctions contre les articles 121 et 122 sont affirmées et énoncées comme telles ²⁹.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 parachève cette consolidation de l'arsenal répressif. En effet, la radicalisation de l'activisme en Belgique occupée (néerlandisation de l'université de Gand, séparation administrative et *Raad van Vlaanderen*) nécessite des modifications de la législation qui, jusqu'alors, ne le punissait que de manière incomplète ³⁰. Deux nouveaux comportements "antipatriotiques" sont définis par cet arrêté-loi ³¹. Désormais, l'article 118bis sanctionne la collaboration politique avec l'ennemi et l'article 121bis frappe "ceux qui se constitueraient méchamment les dénonciateurs de leurs concitoyens" ³². La création de ces articles a des conséquences juridiques notoires. En effet, elle établit de nouveaux comportements punissables mais en vertu de la non-rétroactivité des lois, une différence sera marquée au niveau de la répression. On jugera différemment les faits selon qu'ils aient été commis avant ou après le 18 avril 1917, soit dix jours après la promulgation de la loi.

Les modifications législatives intervenues durant le conflit concernent également les compétences de la juridiction militaire. Seule institution judiciaire à fonctionner durant l'entièreté du conflit, elle voit ses compétences élargies. L'article 16 de la loi du 15 juin 1899 précise qu'"en temps de guerre, les espions, les receleurs d'espion, les embaucheurs

26 MICHEL DECKERS, "De strafrechtelijke vervolging van het activisme", in *Wetenschappelijke tijdingen*, n° 11, 3.2002, p. 156-178.

27 Carton de Wiart Henry (1869-1951) : Comte, romancier, docteur en droit. Un des leaders du parti catholique et pionnier de la démocratie chrétienne. Ministre de la Justice de 1911 à 1918. Ministre d'État à partir de 1918. YVES-WILLIAM DELZENNE & JEAN HOUYOUS, *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 2000, p. 105.

28 "Cette loi [04/08/1914], élaborée à une époque où le Gouvernement se refusait à croire à une violation brutale et déloyale de sa neutralité, (...) n'a pas édicté contre les auteurs de certaines infractions [art. 115, 116 et 121] les sanctions rigoureuses que nécessite et légitime l'état de guerre". PAUL BENOÏDT, *Recueil de législation pénale en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État*, Liège, 1919, p. 26.

29 *Idem*, p. 26-32.

30 MICHEL DECKERS, *De Strafrechtelijke vervolging...*, p. 164-166; "Rapport au roi du 4 avril 1917 précédant l'arrêté-loi du 8 avril 1917", cité in PAUL BENOÏDT, *op.cit.*, p. 33-37.

31 PAUL BENOÏDT, *op.cit.*, p. 38-39.

32 *Idem*, p. 36.

et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire”³³. Cette compétence est étendue à l’état de siège et aux articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal par l’arrêté-loi du 11 octobre 1916³⁴.

À la veille de l’Armistice, les pouvoirs civils sont débordés et une incertitude règne quant à la situation du pays. L’armée occupera le terrain judiciaire : elle gardera, pour un temps, la mainmise sur l’appareil répressif, bien que cela ne plaise ni à la magistrature civile, ni au ministre de la Justice Emile Vandervelde. Toutefois, en novembre 1918, la magistrature n’est pas apte à reprendre ses activités car elle ne parvient pas aisément à sortir de la léthargie dans laquelle l’a plongée le cès de justice. Les premières affaires d’atteinte à la sûreté de l’État sont donc jugées par des militaires³⁵. La “loi du 30 avril 1919 contenant des mesures visant à assurer le fonctionnement régulier de la justice”³⁶ rend au pouvoir judiciaire civil ses compétences. La justice militaire reste compétente pour les crimes d’espionnage et de recrutement pour l’ennemi jusqu’au 30 septembre 1919, date à laquelle l’état de paix est déclaré³⁷.

Le conseil de guerre du Hainaut jugera des affaires d’‘incivisme’ entre le 11 avril 1919, date de sa première session, et le 12 mai 1919. Après cela, il traite essentiellement des affaires de vols dans les cantines des armées belge et alliées. Les journaux montois regrettent d’ailleurs amèrement le “ridicule” dans lequel tombe l’institution. Ainsi, *La Province* déclare : “Les conseils de guerre, qui avaient la réputation d’être des institutions sévères et graves, sont en train de la perdre, et pour peu que ça continue, ils vont tomber dans le ridicule. Tandis qu’on leur a retiré la connaissance de délits et crimes comme ceux d’espionnage et de commerce avec l’ennemi, on leur a laissé le soin de décider les peines qu’il convient de prononcer à charge de braves gens chez lesquels on a trouvé des cigarettes provenant des cantines anglaises (...) Donc on a réuni le grave Conseil de guerre – appelons-le encore grave – pour juger 23 personnes chez lesquelles on a trouvé soit des cigarettes, soit un peu de confiture, soit une ou deux tablettes de chocolat”³⁸.

En mai 1919, le rôle à attribuer aux conseils de guerre fait débat. Les médias, la magistrature et le ministre de la Justice en ont des conceptions différentes, voire opposées.

³³ *Moniteur belge*, Bruxelles, 30.6.1899, p. 2515.

³⁴ *Moniteur belge*, Bruxelles, 16.10.1916, p. 571.

³⁵ JOHN GILISSEN, “La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours”, in *Actes du colloque d’histoire militaire belge (1830-1980)* (Centre d’histoire militaire, Travaux, 16), Bruxelles, 1981, p. 474-478; XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *La répression de ‘l’incivisme’ en Belgique...*, p. 263.

³⁶ *Moniteur belge*, Bruxelles, 2-3.5.1919, p. 1842-1844.

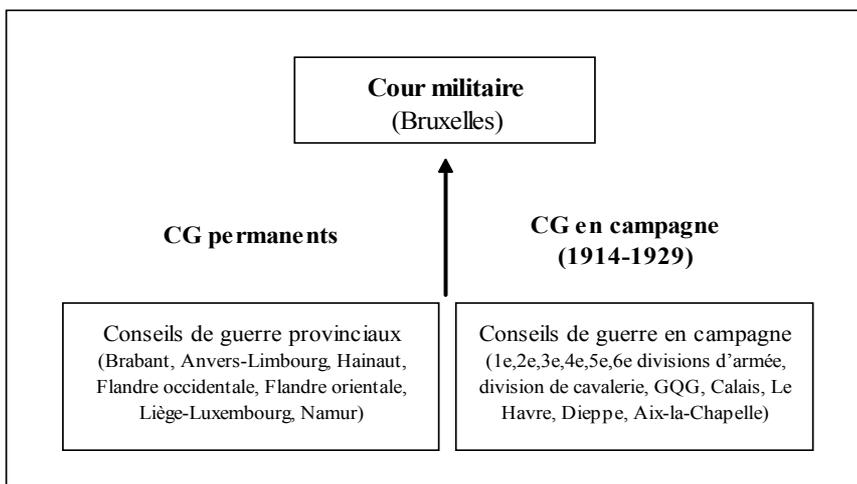
³⁷ JOHN GILISSEN, *La juridiction militaire belge...*, p. 477.

³⁸ “Conseil de Guerre”, in *La Province*, 24.5.1919, p. 1.

La justice militaire belge et ses acteurs au sortir du conflit

Organisée en 1899, la juridiction militaire belge maintient, au sortir de la grande guerre, le système à deux degrés. Les conseils de guerre (niveau provincial ou en campagne) jugent en première instance. Au niveau supérieur, la Cour militaire, siégeant à Bruxelles, agit comme organe suprême, bien qu'elle connaisse certaines affaires en première instance.

Figure 1 : Organigramme de la justice militaire belge en 1918-1919



D'ordinaire, le conseil de guerre dispose de vastes compétences puisqu'il peut connaître toutes les infractions aux lois pénales ordinaires et militaires pour autant que leur auteur soit justiciable des juridictions militaires. Traditionnellement, ces instances jugent uniquement des militaires ou leurs assimilés. Ce pouvoir est étendu par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.

L'acteur central de la justice militaire, l'auditeur militaire, possède des compétences extrêmement larges, dont celles du parquet³⁹. Il est secondé, dans son action, par les juges d'instruction civils, la Sûreté militaire et les différents corps de police et de gendarmerie, ainsi que par la police militaire alliée.

³⁹ MAURICE DANSE, "Esquisse de la compétence, de l'organisation et de la procédure des juridictions militaires en droit belge", in *Revue internationale de droit pénal*, 1958, p. 283-285.

Seul élément permanent de la juridiction militaire avant 1899, l'auditeur militaire joue un rôle central et double. D'une part, il est le représentant du ministère public auprès du Conseil de guerre. De ce fait, il s'occupe de la recherche et de la poursuite des infractions, ainsi que de l'exécution des peines prononcées par le Conseil de guerre. D'autre part, il agit en tant que magistrat instructeur. En effet, il n'y a aucune instance d'instruction permanente dans la juridiction militaire. En théorie, c'est la commission judiciaire, organe temporaire, qui procède à l'instruction des causes. Sa composition varie constamment : elle comprend l'auditeur (ou un de ses substituts) qui la préside et deux officiers, désignés chaque mois. En pratique, l'auditeur militaire mène, souvent seul, les devoirs d'instruction. Il remplit donc à la fois les fonctions du procureur du Roi et du juge d'instruction. Cette particularité est d'ailleurs critiquée en raison de sa contradiction avec le système ordinaire, lequel est fondé sur la séparation de la poursuite et de l'instruction ⁴⁰.

La presse montoise nous apprend le retour à Mons de l'auditeur militaire en décembre 1918. "C'est à l'autorité militaire qu'il appartient d'ouvrir toutes les instructions à charge de ceux qui ont trahi la Patrie pendant l'Occupation allemande ou auront à rendre des comptes pour leur attitude pendant la guerre. L'auditeur militaire aura de la besogne : il a environ deux mille dossiers à ouvrir. Tous les juges civils vont être délégués pour l'assister. Ajoutons que les mandats d'arrêt qui seront délivrés ne devront pas être confirmés par la Chambre du conseil" ⁴¹.

Pour la période envisagée, l'auditorat militaire du Hainaut va connaître deux responsables. Les premières affaires d'incivisme instruites dans le Hainaut le sont par l'auditeur militaire Maurice Renard mais celui-ci est appelé à d'autres fonctions. Le 29 décembre 1918, il est nommé substitut de l'auditeur général ⁴². Le 29 janvier 1919, on annonce les nominations du chevalier Henri de Patoul ⁴³ au poste d'auditeur

⁴⁰ ROLANDE DEPOORTERE, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998). Compétences et organisation. Production et conservation des archives* (AGR et AE - Miscellanea Archivistica Studia, 115), Bruxelles, 1999, p. 148-149.

⁴¹ "L'épuration", in *La Liberté*, 16.12.1918, p. 2. En théorie, les mandats d'arrêts doivent être confirmés par cette chambre. Cela permet un meilleur contrôle de l'instruction et empêche toute arrestation arbitraire. Dans le cadre de la justice militaire, cette chambre de contrôle n'existe pas, simplifiant la tâche de l'instruction mais laissant au seul auditeur militaire la responsabilité d'arrêter ou pas les prévenus.

⁴² "À l'Auditorat militaire", in *La Liberté*, 29.12.1918, p. 2.

⁴³ Henri de Patoul (1870-?) : président du tribunal de première instance de Mons. Docteur en droit. Après la guerre, auditeur militaire du Hainaut (1919-1922). Il avait été juge civil auprès du conseil de guerre du Hainaut pendant 9 ans. Commissaire principal du tribunal des dommages de guerre de Mons, officier de l'ordre de Léopold. *La Belgique active. Province de Hainaut. Biographie des personnalités*, Bruxelles, 1934, p. 52.

militaire provincial et des substituts du procureur du roi Save et Mayer comme substituts de l'auditeur militaire, chargés de l'assister dans sa tâche.

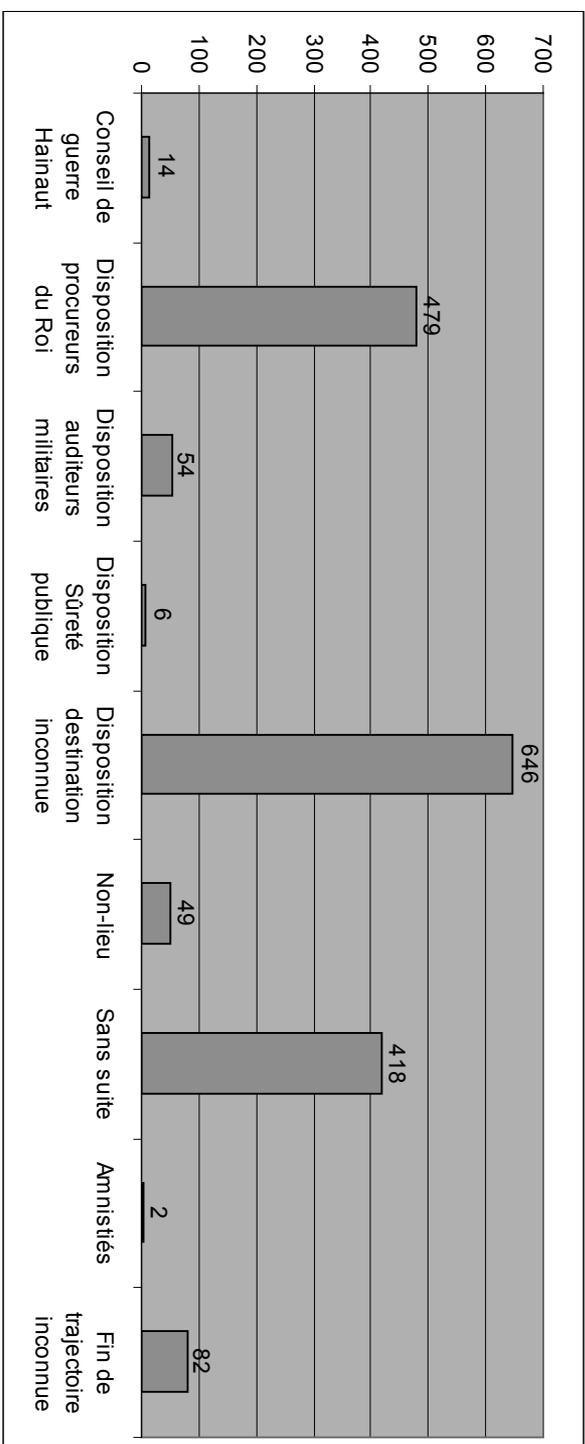
L'auditeur militaire au travail...

Mais qu'en est-il de l'action de cette justice militaire ? Contrairement aux parquets près les juridictions ordinaires, le travail de l'Auditorat militaire ne fait pas l'objet d'une publication statistique officielle. Il est donc impossible de dresser une mesure précise de celui-ci, si ce n'est en retournant aux dossiers conservés par les archives.

En 1918, la presse montoise évoque plus de 2000 dossiers d'inciviques'. La réalité semble plus importante, bien que complexe à dénombrer. 5.223 numéros de notices sont comptabilisés dans les cartons de l'Auditorat mais le décompte réel nous livre environ 1.900 notices conservées. De ces 1.900 entrées individuelles, seules 1.750 concernent des affaires d'incivisme'. Ces notices décrivent, pour la plupart, des dossiers dont le contenu est vide : une cinquantaine d'entre eux étaient exploitables qualitativement; les autres ont uniquement fait l'objet d'une analyse quantitative.

À l'issue du parcours judiciaire, seules quatorze personnes passent devant le conseil de guerre du Hainaut pour des atteintes à la sûreté de l'État, ce qui correspond à un taux de 0,8 % de personnes jugées. Vu l'état lacunaire des dossiers conservés, ce taux est à prendre avec d'extrêmes précautions.

Figure 2 :
 Traitement des 'inciviques' par l'auditorat militaire du Hainaut (1918-1919)



Source : AE Mons, Auditorat militaire du Hainaut et Conseil de guerre du Hainaut, 1918-1919.

Qu'advient-il des autres cas ? Deux trajectoires principales sont observables. D'une part, l'aboutissement d'une grosse majorité des affaires (67,7 %) est la mise à disposition d'une autre juridiction. De nombreux cas ont été répertoriés sous la catégorie "renvoi vers une destination inconnue". L'hypothèse d'un renvoi vers les juridictions ordinaires, conformément aux dispositions de la loi d'avril 1919, apparaît comme la plus plausible. Elle est corroborée par le fait que certaines des personnes impliquées dans ces dossiers sont jugées par la suite par la cour d'assises du Hainaut. Certains dossiers sont transmis aux auditeurs d'autres provinces ou du GQG qui traite des affaires d'espionnage concernant des civils jusqu'en septembre 1919. Enfin, quelques dossiers de citoyens étrangers sont envoyés vers la Sûreté publique, en vue vraisemblablement d'une expulsion du pays. En effet, l'expérience de l'occupation allemande a des répercussions sur la politique des étrangers. Après la guerre, la Sûreté publique est autorisée à expulser immédiatement les Allemands, ainsi que tout autre étranger connu pour son passé criminel. Au-delà de cela, certains citoyens belges d'origine allemande sont bannis de leur nouveau pays et massivement poursuivis pour collaboration⁴⁴. Le dossier Oscar K. personnifie ces cas. Cet imprimeur montois écrit à l'auditeur militaire en mars 1919 afin de crier son incompréhension face à sa détention. "Depuis quatre mois que je suis en prison, il y a longtemps que l'on se serait plaint de moi si j'avais fait quelque chose. Je ne sais même pas pourquoi je suis ici. Je n'ai jamais été interrogé (...) Ce n'est pas parce que je suis Allemand que je dois plus que tout autre habitant être mis en prison". Il clôture sa missive en espérant pouvoir "être mis en liberté jusqu'à mon rapatriement si je dois l'être (...)"⁴⁵. Cette situation est décrite par Frank Caestecker comme un changement fondamental dans l'histoire belge⁴⁶. La suite intervenue dans cette affaire demeure incertaine.

Ces transmissions de dossiers, essentiellement vers des juridictions ordinaires, ainsi que le peu d'affaires passées devant le Conseil de guerre, traduisent à la fois la brièveté et le caractère inabouti de cet épisode de l'après-guerre. L'auditorat militaire du Hainaut a également souffert d'un certain creux entre les nominations des deux auditeurs militaires Renard et De Patoul.

44 FRANK CAESTECKER, *Alien Policy in Belgium (1840-1940), The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York/Oxford, 2000, p. 53-59.

45 Dossier Oscar K., lettre du prévenu à l'auditeur militaire (AE Mons, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte HN); AE Anderlecht, *Auditorat militaire GQG*, boîte 1210.

46 "For the First time, a fundamental difference was made between Belgians by birth (or naturalization) and Belgians by descent". FRANK CAESTECKER, *op.cit.*, p. 58.

D'autre part, 418 dossiers (23,9 %) s'achèvent par un classement sans suite effectué par l'auditeur militaire. Ils symbolisent, avec les lettres de dénonciations anonymes, l'aspect 'chasse aux sorcières' caractéristique de la sortie de guerre. Beaucoup de chemises de dossiers, vides de documents pour la plupart, comportent sur leur couverture la mention "suspect" comme motif de prévention. Il semble que les autorités aient procédé à de nombreuses mises en détention hâtives dans le seul but d'éviter la disparition de certains coupables, quitte à libérer les autres par la suite. Ces arrestations massives sont permises par un arrêté-loi sur l'incarcération des "suspects" promulgué le 12 octobre 1918. Le caractère arbitraire de cette mesure entraînera rapidement sa limitation et des libérations massives, souvent critiquées par une opinion publique vengeresse.

Si l'on compare le travail de l'auditorat militaire du Hainaut avec celui du GQG, certaines correspondances apparaissent. Les divergences s'expliquent, en partie, par la nature même de l'auditorat près le GQG. En effet, cette institution fonctionne à la manière du parquet général de la justice ordinaire, mais ses compétences ne concernent que le "temps de guerre". Elle peut ainsi évoquer n'importe quelle affaire mais également les redistribuer vers les auditorats provinciaux. Au fur et à mesure de la reconquête du territoire, l'Auditorat reçoit de nombreuses affaires. Avec le retour progressif des auditeurs des conseils permanents, ces affaires sont transmises selon une logique géographique.

Sur la période 1918-1919, l'auditorat militaire du GQG traite 3.418 dossiers d'"inciviques" présumés (sur un total de 3.710 individus). La destinée de ces dossiers est en de nombreux points comparable à celle de l'auditorat du Hainaut, si l'on prend en compte les spécificités de l'institution centrale.

Figure 3 :
Trajectoire des affaires instruites par les auditorats militaires du Hainaut et du Grand Quartier général (1918-1919)

Trajectoire des affaires instruites par l'Auditorat militaire	Hainaut		Grand Quartier général	
	Nombre d'individus	Proportion d'individus	Nombre d'individus	Proportion d'individus
Conseil de guerre	14	0,80%	71	2,08%
Disposition procureurs du Roi	479	27,37%	1571	45,96%
Disposition auditeurs militaires	54	3,09%	951	27,82%
Disposition Sûreté publique	6	0,34%	105	3,07%
Disposition destination inconnue	646	36,91%	100	2,93%
Non-lieu	49	2,80%	251	7,34%
Sans suite	418	23,89%	333	9,74%
Extinction	0	0,00%	1	0,03%
Amnistiés	2	0,11%	0	0,00%
Fin de trajectoire inconnue	82	4,69%	35	1,02%
Total	1750	100,00%	3418	100,00%

Sources :

AE Mons, *Auditorat militaire du Hainaut et Conseil de guerre du Hainaut, 1918-1919* et AE Anderlecht, *Auditorat militaire GQG, 1918-1919*.

Une plus grande proportion de dossiers atteint le Conseil de guerre, pour la simple raison que l'Auditorat entame ses travaux plus tôt que dans le Hainaut. Les taux de mise à disposition correspondent, si ce n'est dans leur destination. Certes, une grande proportion des dossiers est transmise à la justice ordinaire, mais l'hypothèse que les dossiers à "destination inconnue" du Hainaut lui ont été également transmis en grande partie atténue cette différence. La politique de traitement des dossiers mériterait une

attention accrue afin de déterminer les logiques internes de l'institution. Nous ne pouvons, dans le cadre de cet article, que révéler certaines lignes directrices.

Le Conseil de guerre initie la répression...

Le 30 mars 1919, *La Province* publie la composition des membres du conseil de guerre du Hainaut pour les mois d'avril et mai 1919. Elle annonce également la nomination, pour trois ans, du magistrat civil ⁴⁷ chargé d'assister les juges militaires, en place pour un mois et pas toujours au fait des règles et du fonctionnement juridiques.

Figure 4 :
Composition du conseil de guerre du Hainaut (avril-mai 1919)

	Avril	Mai
Président	Major Laitat	Major Dethier
Membres	Capitaine-Cdt. Anthone Capitaine-Cdt. Simon Lieutenant Frérotte	Capitaine Grégoire Capitaine Belym Lieutenant Dufrane
Suppléants	Major Clavareau Capitaine-Cdt. Leclercq Lieutenant Ouvertus	Major Sioen Capitaine Gillet Lieutenant Lescul

La composante civile du conseil incarne, en compagnie de l'auditeur, la légalité (en tant que seul juriste du tribunal), la permanence et la continuité de cette juridiction militaire. Le président du Conseil de guerre ne possède que peu de compétences propres, en dehors de la gestion des débats. Les délibérations du Conseil sont secrètes. Les avis sont exprimés par chacun des membres en débutant par le plus jeune et le moins gradé afin de le préserver de toute influence des autres. Suite à un arrêté-loi du 14 septembre 1918, le vote est exprimé via un bulletin anonyme après les concertations.

⁴⁷ Il s'agit du juge d'instruction montois Sosset. "Conseil de guerre", in *La Province*, 30.3.1919, p. 2.

Salué unanimement par la presse montoise, le discours d'inauguration des travaux du Conseil dessine les contours de son activité répressive. L'auditeur militaire s'adresse, tour à tour, aux membres du Conseil ainsi qu'aux avocats de la défense.

La première partie des propos est destinée aux soldats. "Messieurs, le conseil de guerre du Hainaut reprend donc aujourd'hui le cours régulier de sa juridiction. Au nom du parquet militaire, je salue, messieurs, cette reprise de vos travaux. Je salue en vous les défenseurs victorieux de la plus noble des causes, celle du Droit et de la Justice. Mais le salut que je vous adresse est tempéré de beaucoup de mélancolie. Je ne puis oublier que pendant neuf ans j'ai eu l'honneur de siéger à vos côtés comme juge civil au conseil de guerre et ma pensée se reporte tout naturellement vers ceux d'entre vous que j'ai connus ici et qui sont tombés victimes de leur devoir et que nous ne reverrons plus à nos audiences. Je m'incline devant leur souvenir et je salue leur mémoire d'un cœur tristement ému ! Il est une autre raison pour laquelle le salut que je vous adresse est tempéré de mélancolie. Un arrêté-loi du 10 octobre 1916 a enlevé à la juridiction civile pour la confier à la juridiction militaire la connaissance de toute une catégorie de délits : le crime de ceux qui, oubliant leurs devoirs civiques, pactisèrent avec l'ennemi ! En sorte que, Messieurs, après avoir été là-bas, à la frontière extrême du pays, les justiciers du Droit contre l'ennemi du dehors, la loi vous érige en justiciers de ceux de vos compatriotes qui épousèrent la cause de ce même ennemi. Grande, triste et redoutable mission ! Mais cette mission, Messieurs, je pressens comment vous aller l'aborder et comment vous aller la remplir. Il me suffit pour cela de songer au serment que vous venez de prêter. Vous avez juré de juger sans haine surtout, sans crainte jamais, sans complaisance non plus, avec toujours le seul souci d'exécuter la loi ! Quand un tel serment est prêté par des soldats tels que vous, ma conscience de ministre public est au repos. La justice nationale militaire est en de bonnes mains !"⁴⁸

L'introduction est une louange à ces combattants remplissant les fonctions de juges. Un hommage est rendu à ceux décédés au champ d'honneur. L'auditeur déplore ensuite le comportement de certains Belges et explique la mission de justice demandée aux soldats, mission rendue difficile par leur expérience du front. À l'intérieur de ce discours s'exprime la dichotomie caractéristique de la sortie de guerre, entre héros et anti-héros, soldats-population civile et ennemi, interne et externe, de la patrie⁴⁹.

Afin d'engager les débats dans la sérénité, l'auditeur s'adresse ensuite aux avocats et, par leur intermédiaire, à l'ensemble des praticiens de la justice ordinaire. "Messieurs les avocats, la justice militaire vous accueille comme des collaborateurs les plus précieux !

⁴⁸ "Conseil de guerre du Hainaut, la première audience", in *La Province*, 12.4.1919, p. 1; "Conseil de guerre : de la fermeté et de la pondération", in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 2-3.

⁴⁹ Cette bipolarisation constitue un des axes de recherche sur la Grande Guerre développé à l'UCL. Lire à ce sujet : LAURENCE VAN YPERSELE, *La Grande Guerre...*, p. 285-302.

Pendant quatre années, la Belgique occupée a connu une autre justice militaire; justice militaire de caste celle-là, aux procédés inquisitoriaux, aux mœurs inavouables, aux audiences à huis clos qui avait tellement bien le sentiment qu'elle se livrait à une sinistre comédie qu'elle allait abriter ses Assises en nos théâtres communaux ! Pour elle le Barreau était un ennemi bien heureux quand elle ne le chassait pas de ses prétoires ! Cette justice militaire là, Messieurs, la justice militaire belge ne la connaît pas ! Évidemment au cours des débats qui vont s'ouvrir, nous soutiendrons des opinions opposées : nous le ferons avec cette pondération, cette mesure, cette loyauté qui permettent, après la lutte, à des adversaires de se regarder en face et de se serrer la main. Messieurs, je requiers au nom de mon office qu'il plaise au conseil de poursuivre ses travaux"⁵⁰.

Appelant à de la mesure, rappelant cet esprit de contradiction nécessaire au fonctionnement d'une justice au sein d'un État de droit, l'auditeur place les avocats dans une optique de coopération plutôt que dans une logique d'opposition. Il les range au même niveau que les juges en les félicitant pour leur résistance durant l'Occupation, tout en fustigeant les pratiques judiciaires partiales des tribunaux allemands. Stratégiquement remarquables, ces paroles permettent l'instauration d'un climat de confiance entre les avocats et la juridiction militaire vis-à-vis de laquelle ils affichent une certaine circonspection.

Les audiences se déroulent selon un schéma immuable : l'auditeur dresse un exposé des faits, ensuite le Conseil de guerre entend l'accusé et les témoins. L'auditeur procède ensuite au réquisitoire et la défense prend la parole et clôture toujours les débats. Le procès se termine après la lecture publique du jugement consécutive de la délibération, laquelle est généralement de courte durée. Contrairement à ce que l'on observe durant certains procès d'assises, les audiences se déroulent sans débordement apparent.

Le conseil de guerre du Hainaut juge six affaires d'"incivisme" impliquant quatorze individus. Le taux d'affaires jugées, en regard du nombre de dossiers instruits, reste approximatif : il diverge selon que l'on considère les 1.750 dossiers conservés (0.8 %), ou les 5.223 notices a priori répertoriées dans les boîtes "incivisme" (0.26 %).

⁵⁰ "Conseil de guerre du Hainaut, la première audience", in *La Province*, 12.4.1919, p. 1; "Conseil de guerre : de la fermeté et de la pondération", in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 2-3.

Figure 5 :
Tableau récapitulatif des atteintes à la sûreté de l'État jugées par le conseil de guerre du Hainaut (1919)

N° jugement	Individus jugés	Prévention	Décision	Peine	Résultat de l'appel
1	Louis C.	115	Condamnation	20 ans aux travaux forcés	Condamné à 5 ans de détention
2	Arthur P.	115/121bis	Condamnation	15 ans aux travaux forcés	Condamné à 1 an d'emprisonnement
	Georges H.	115/121bis	Acquittement	/	Pas d'appel
5	Félicie C.	121	Condamnation	1 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Florian R.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Céline L.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Emile H.	121	Condamnation	1 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Marie R.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
8	Ernest A.	121bis	Acquittement	/	Pas d'appel
	Olivia C.	121bis	Condamnation	5 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Alexandre G.	121bis	Acquittement	/	Pas d'appel
12	Jean-Baptiste T.	115	Acquittement	/	Pas d'appel
17	Rose L.	121bis	Acquittement	/	Acquittement
	Hortense K.	121bis	Condamnation	1 an d'emprisonnement	Acquittement

Source : AE Mons, Conseil de guerre du Hainaut 1919.

Dans 9 cas, les juges condamnent les prévenus. Ce ratio est légèrement supérieur à la moyenne globale hennuyère (59 % de condamnations) mais bien inférieur au taux de condamnation national de la justice militaire pour l'ensemble des contentieux (82 %).

Les peines infligées en première instance aux 'inciviques' sont cependant, dans la majorité des cas, mineures et correspondent à la durée de la détention préventive. Ces peines d'emprisonnement légères se rapportent à des délits mineurs : des affaires de recel de soldats ennemis (article 121 du Code pénal) et de dénonciation méchante à l'ennemi (article 121bis). Les sentences les plus lourdes sont retenues dans des affaires de collaboration économique avec l'ennemi (article 115 du Code pénal). Des condamnations aux travaux forcés, peine particulièrement infamante, tombent dans les premiers dossiers jugés par le conseil de guerre du Hainaut. L'article 115 fait, à vrai dire, couler beaucoup d'encre dès la Libération. L'esprit de la loi implique une volonté de nuire au pays mais, dans la pratique, les pressions pour une condamnation sévère de ceux qui se sont enrichis durant le conflit entraînent une application large de la législation. Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'à l'exception des deux premiers procès, le Conseil de guerre ne punit plus sévèrement les faits qui lui sont présentés. Comme si ces premières décisions avaient apaisé le besoin d'exemples.

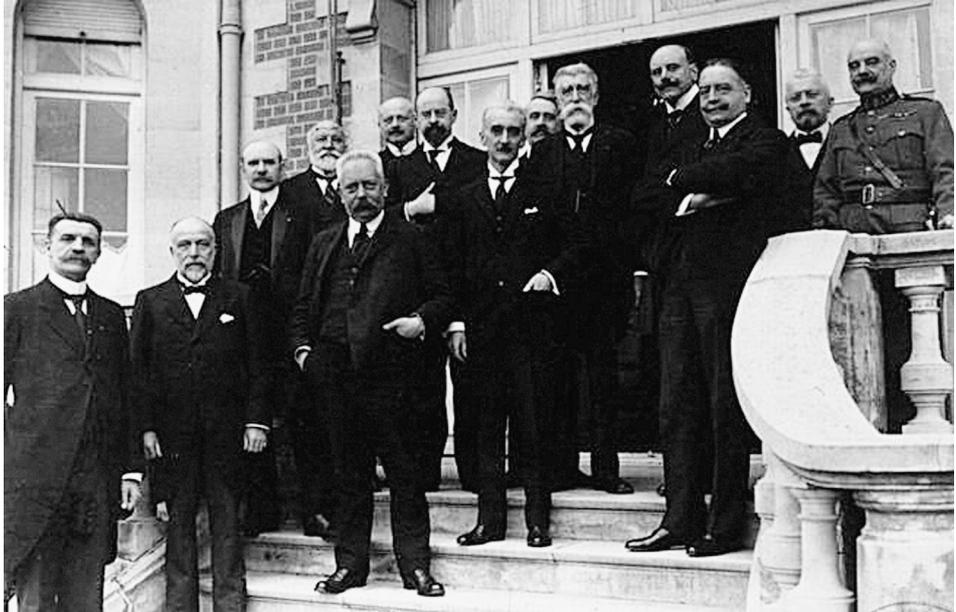
C'est d'autant plus troublant qu'en appel, les peines sont largement réduites. Celle de Louis C. est transformée en détention, peine criminelle politique, pour cinq ans et celle Arthur P. est diminuée à un an d'emprisonnement⁵¹. L'auditeur militaire semble satisfait par les décisions du Conseil de guerre. Il ne se pourvoit en appel qu'une seule fois, dans l'affaire Rose L./Hortense K. car il estime que d'une part, "l'acquiescement de L. a surpris la population" et que d'autre part, "son rôle est plus dissous [que celui de K.] mais bien effectif dans l'affaire"⁵². Finalement, la Cour militaire maintient la décision concernant Rose L. et casse la condamnation d'Hortense K.

La presse du 18 avril 1919 mentionne un incident lors de l'audience de la veille. Suite à un télégramme de l'auditeur général, on annonce qu'"aucune affaire tombant sous le code pénal ordinaire ne sera introduite devant le conseil de guerre sauf celles qui ont débuté et celles dont les accusés souhaitent être jugés par la juridiction militaire"⁵³. Plusieurs personnes font le choix de la justice ordinaire mais les accusés Alexandre

51 Dans cette affaire, le président du Conseil de guerre déclare à l'accusé "l'appuyer dans sa demande d'appel en considération de son jeune âge". "Conseil de guerre", in *La Province*, 12.4.1919, p.1.

52 Dossier Rose L., Hortense K., motifs de l'appel de l'auditeur (AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 17).

53 "Conseil de guerre du Hainaut", in *Le Progrès*, 18.4.1919, p. 1.



- Le gouvernement belge en exil au Havre pendant la Première Guerre mondiale. On distingue le Premier ministre Charles de Broqueville (troisième à partir de la droite) et le ministre de la Justice Henry Carton de Wiart (quatrième à partir de la droite).
(Photo Internet www.ars-moriendi.be)

G., Ernest A. et Olivia C. choisissent, eux, la justice militaire (tout comme Rose L. et Hortense K.)⁵⁴.

À première vue, ce choix est bizarre. Cette affaire témoigne de la complexité des faits jugés par le Conseil. En effet, le 10 janvier 1919, l'inspecteur Renson de la Sûreté militaire entend la plainte de Victor B. contre Olivia C. Il déclare que C. l'a dénoncé aux Allemands pour fraude et qu'il a été condamné pour ces faits. Il soutient que C. a agi de la sorte en vue d'obtenir une remise de peine⁵⁵. D'autres victimes témoignent d'une expérience similaire. Le 16 janvier, un dossier connexe est ouvert par l'Auditorat contre Ernest A.⁵⁶. Enfin, sur plainte de C. et A., Alexandre G. est entendu par la Sûreté dans un troisième

54 On retrouve mention dans les procès-verbaux des audiences du Conseil de guerre du choix fait par Ernest A. et consorts : "je choisis la juridiction militaire". Dossier Ernest A., procès-verbal du Conseil de guerre (AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 8).

55 Dossier Olivia C., enquête de la Sûreté militaire, plainte de Victor B. (AE Mons, *Conseil de Guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 8).

56 Dossier Ernest A., enquête de la Sûreté militaire, plaintes de Robert. H., Adrien et Auguste M. (AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 8).

dossier ouvert le 28 janvier. Leur histoire est une caricature de la période d'occupation. Pendant la guerre, ces trois personnes ont organisé un trafic de bétail et autres denrées en compagnie de policiers allemands corrompus. Olivia C. est arrêtée en octobre 1917 et aurait, selon plusieurs témoins, menacé de se venger. Gustave D. déclare que "lorsque Olivia C. a été arrêtée par la police secrète allemande, elle a dit : 'Je suis arrêtée, mais les autres suivront, il ne restera plus personne au village'"⁵⁷. L'instruction menée par l'Auditorat établit qu'Olivia C. dénonce ses comparses, mais également d'autres citoyens belges innocents. Plusieurs d'entre eux effectuent un séjour en prison et un y décède. Olivia est condamnée par le Conseil pour dénonciation méchante à l'ennemi. Ernest A. et Alexandre G. sont acquittés de ces chefs d'accusation. L'auditeur ne parvient pas à démontrer la "volonté de nuire" des inculpés, A. ayant du reste subi menaces et coups de la part des policiers allemands durant son interrogatoire. Une lecture approfondie du dossier d'Alexandre G. nous éclaire cependant sur son choix pour la justice militaire. Son bulletin de renseignements communal indique plusieurs condamnations pour des outrages, vols et actes de violence. Le bourgmestre de La Bouverie ajoute en observation la note suivante : "Sous le coup de nombreuses poursuites judiciaires du parquet de Mons et notamment pour actes de banditisme commis à plusieurs reprises, en bande à main armée et déguisement". À côté de la case "profession avant et pendant la guerre", il note "sans aveu, bandit pendant la guerre"⁵⁸. Il recommande par ailleurs la surveillance policière. Devant un jury populaire, composé de notables, G. risquait a priori une condamnation plus sévère que devant un jury militaire. À la surprise générale, il est acquitté des faits qui lui sont reprochés. Cette décision nous place devant une autre caractéristique de la justice militaire, qui semble accepter plus facilement la violence et les antécédents de ses justiciables. En outre, la possibilité d'interjeter appel contre les jugements du Conseil de guerre, non prévue à la Cour d'assises, renforce l'attrait de la juridiction militaire.

Le conseil de guerre du Hainaut bénéficie des faveurs de l'opinion. Dès le début des audiences, toute la presse montoise encense ses membres et son fonctionnement. Elle insiste sur la somme de travail abattue et sur la rapidité des délibérations du tribunal (de quelques minutes à une heure au maximum).

Les acteurs de la justice militaire sont également applaudis. L'auditeur militaire de Patoul "s'est imposé à l'attention de tous ceux qui sont appelés à assister aux audiences du conseil de guerre. N'en déplaise aux honorables juges militaires qui ont apporté à la connaissance des causes qui leur ont été soumises la plus grande intention et la

57 Dossier Olivia C., enquête de la Sûreté militaire, témoignage de Gustave D. (AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 8). D'autres témoins affirment cependant le contraire. Cet exemple parmi d'autres témoigne de l'atmosphère particulièrement lourde dans laquelle se déroulèrent ces instructions menées par la Sûreté militaire quelques semaines après l'Armistice.

58 Dossier Alexandre G., Bulletin de renseignements communal (AE Mons, *Conseil de guerre du Hainaut 1919*, dossier n° 8).

plus parfaite impartialité, M. De Patoul, quoique 'pékin'⁵⁹ avait un air martial qu'ils ne peuvent pas désavouer et à quoi ils ne songent probablement d'ailleurs pas. (...) C'est sous l'uniforme kakhi [*sic*] guêtré comme pour partir en campagne que M. De Patoul est apparu au siège et nous ne voulons pas attendre plus longuement pour dire quelle fut son attitude. [Parlant du cas des soldats acquittés pour le meurtre de leur femme infidèle] Des magistrats jugeant avec le code devaient condamner; jugeant avec le cœur, ils devaient acquitter. C'est ce qu'ils ont fait. Défaite pour l'auditeur militaire ? Non, victoire, car nous avons bien vu la flamme de satisfaction qui passait dans ses yeux lors du prononcé de la sentence. Il aida par ailleurs un jeune avocat de la défense⁶⁰. Les membres du Conseil sont eux aussi mis à l'honneur.

La justice militaire remplit toutes les conditions requises par l'opinion publique pour mener à bien cette répression. Dirigée par les "héros de l'Yser", elle est rapide, implacable avec les 'traîtres' mais compréhensive dans les affaires mineures ou impliquant des soldats trompés par leur épouse. Nous comprenons, dès lors, la déception qui découle de leur dessaisissement dans les affaires d'incivisme⁶¹. Désappointement d'autant plus intelligible que la cour d'assises du Hainaut ne connaît pas d'affaires d'incivisme avant septembre 1919 (affaire Charles N.), d'où une impatience manifeste. Les magistrats ordinaires ont un tout autre avis sur la question. Ils n'apprécient pas de voir leurs prérogatives aux mains de militaires n'ayant que de faibles notions juridiques. En conséquence, la transition d'avril 1919 est accueillie avec satisfaction dans les milieux juridiques où un mécontentement grandissant face à la situation se faisait sentir⁶².

La justice ordinaire aura mauvaise presse durant le reste de la répression. Elle ne dispose ni de l'aura des militaires, ni de la confiance de la population, méfiante vis-à-vis de la complexité du fonctionnement judiciaire. Cependant, en imaginant que la juridiction militaire ait poursuivi son action, on peut croire qu'elle se serait aussi enlisée dans de longues et fastidieuses instructions suscitant la critique. Cette hypothèse est renforcée par les plaintes par rapport à la lenteur de la justice enregistrées dès décembre 1918 ! La population voulait une purge rapide, elle n'aura pas lieu...

IV. La justice militaire en chiffres

L'activité du conseil de guerre du Hainaut ne peut être totalement appréhendée qu'au travers d'une vue d'ensemble de la situation de la justice militaire belge. Quelle part prend la répression des atteintes à la sûreté de l'État en regard des autres contentieux ?

⁵⁹ Cette expression signifie 'civil' dans l'argot militaire. *Le nouveau petit Robert*, Paris, 2001, p. 1.820.

⁶⁰ "Impression d'audience", in *La Province*, 13.4.1919, p. 2.

⁶¹ "Est-il possible ?", in *Le Progrès*, 24.5.1919, p. 2. Les journaux déplorent que la justice militaire ne travaille plus que sur des affaires de vols dans les cantines.

⁶² DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAU & KAREL VELLE (dir.), *Histoire politique et sociale de la Justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, 2004, p. 82.

Comment analyser la sévérité du conseil de guerre du Hainaut en comparaison avec les autres tribunaux militaires ? Face à quels types d'inciviques ces derniers se retrouvent-ils ? Quel rôle la Cour militaire joue-t-elle ? Ces questions nécessitent une étude d'envergure sur base d'archives de la pratique. Nous nous contenterons d'ouvrir ce champ de recherche à partir des données statistiques publiées.

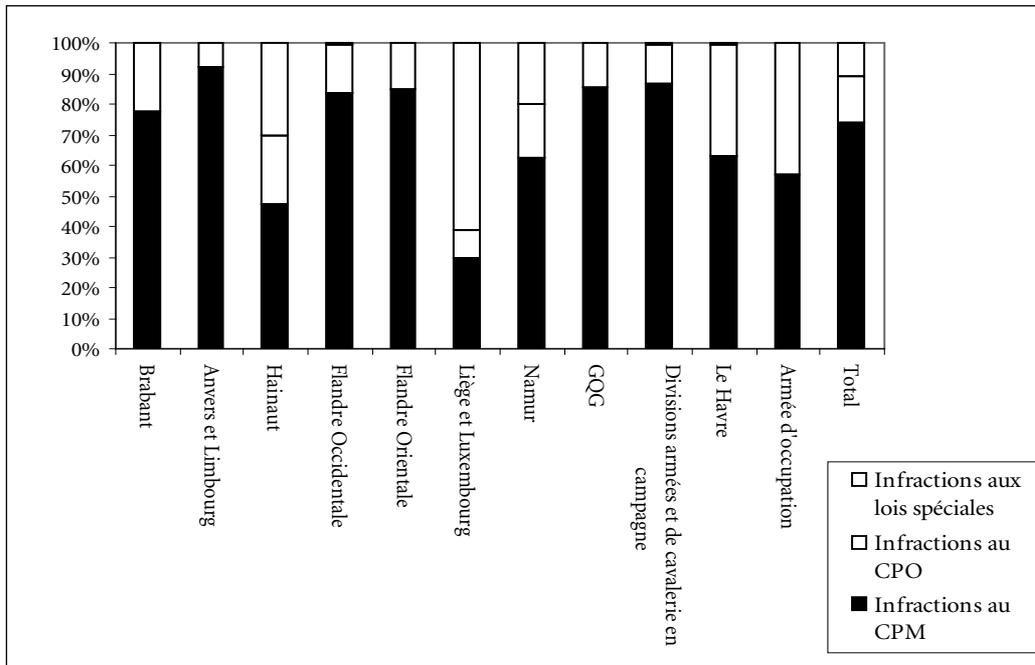
Figure 6 :
Activité des conseils de guerre belges (1919)

Conseils de guerre	Nombre de prévenus ou accusés	Nombre de condamnés	Taux de condamnation
Brabant	267	223	84%
Anvers et Limbourg	632	548	87%
Hainaut	360	211	59%
Flandre occidentale	812	777	96%
Flandre orientale	281	239	85%
Liège et Luxembourg	1280	948	74%
Namur	140	109	78%
GQG	93	76	82%
Divisions armées et de cavalerie en campagne	3311	2727	82%
Le Havre	278	243	87%
Armée d'occupation	229	185	81%
Total	7683	6286	82%

Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p. 160-161.

Le tableau d'activité de la justice militaire belge révèle une sévère distorsion entre les décisions du conseil de guerre du Hainaut (59 % de condamnations) et celles des autres tribunaux. À quoi attribuer cette différence ? Les statistiques ne permettent pas d'analyser, géographiquement, les catégories d'infraction (Code pénal militaire, Code pénal ordinaire, lois spéciales) ayant abouti à un renvoi des poursuites. Elles détaillent uniquement ces informations pour les condamnations ou pour l'ensemble du pays.

Figure 7 :
Répartition des condamnés par les conseils de guerre selon la catégorie d'infraction (1919)



Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p.160-161.

À défaut d'une perspective globale, nous avons analysé la situation des condamnés. La proportion d'entre eux jugés pour des infractions au Code pénal militaire explique, en partie du moins, ce taux de condamnation inférieur en Hainaut. En effet, les conseils de guerre belges sanctionnent en moyenne 85 % de ces cas, lorsqu'ils se présentent. Or, si pour l'ensemble du pays, ils représentent les trois quarts des condamnés, pour le Hainaut, ce rapport est seulement de 47 %⁶³.

La répression effectuée dans le Hainaut est, au contraire, influencée par un type de contentieux particulier : les infractions aux lois spéciales. Ces infractions sont étroitement liées à l'état de guerre (état de guerre et état de siège, dispositions spéciales concernant l'exportation, le transit, l'importation et le commerce des valeurs et marchandises, trafic d'objets et de denrées militaires, vente d'effets militaires) et à la présence de divisions

⁶³ *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p. 162-165.

armées belges et alliées. Pour l'ensemble du pays, le taux de condamnation des prévenus pour ces infractions (75 %) est légèrement inférieur à celui valant pour l'ensemble des infractions. Or, les condamnés pour ces faits sont concentrés sur trois provinces : Liège (61 % des condamnés du Conseil de guerre), Namur (20 %) et Hainaut (30 %). Pareil déséquilibre entre les provinces wallonnes et les autres ne manque cependant pas d'étonner. Comment expliquer la focalisation de certains conseils de guerre sur ce type de délits et leur absence dans les autres ? Cette localisation n'est, certes, pas complètement innocente. Elle correspond en partie aux provinces situées à proximité du front à la fin 1918. Cette explication est cependant insuffisante car la ligne de front traversait la Belgique du nord au sud, passant notamment par Gand et Mons. Une cartographie précise de la position des armées belges et alliées entre novembre 1918 et septembre 1919 (état de paix) pourrait peut-être apporter certains éléments de réponse à cette question.

Dans le cas du Hainaut, on peut tenir un raisonnement identique pour les infractions au Code pénal ordinaire. 22 % des condamnés du Conseil le sont pour des faits relatifs à cette catégorie. Or, le taux de condamnation global pour ces infractions (71 %) est lui aussi inférieur à la moyenne des conseils de guerre. Il semblerait donc que la faible représentation de condamnés pour infractions 'militaires' par rapport aux autres contentieux influence le taux de condamnation global montois. Peut-être la présence de la police militaire et de divisions britanniques a-t-elle influencé le travail de la justice militaire hennuyère, laquelle se serait focalisée sur d'autres contentieux. Cette question reste également posée; elle nécessiterait une analyse plus approfondie.

L'étude des peines confirme ces propos. Dans le Hainaut, bien que les peines typiquement militaires (incorporation dans des compagnies de correction et peines disciplinaires) soient majoritaires (41 %), les amendes (34 %), avec ou sans sursis, occupent un place nettement plus importante que dans les conseils de guerre du reste du pays ⁶⁴.

Pour en revenir à notre thématique principale, il est évident que les atteintes à la sûreté de l'État ne représentent qu'un contentieux mineur, noyé dans la masse d'affaires traitée par la justice militaire. Elles ne concernent que 2 à 3 % des personnes jugées par l'institution judiciaire. C'est leur portée symbolique qui les positionne sur le devant de la scène.

64 *Ibidem*.

Figure 8 :
Les atteintes à la sûreté de l'État jugées devant les conseils de guerre belges (1919)

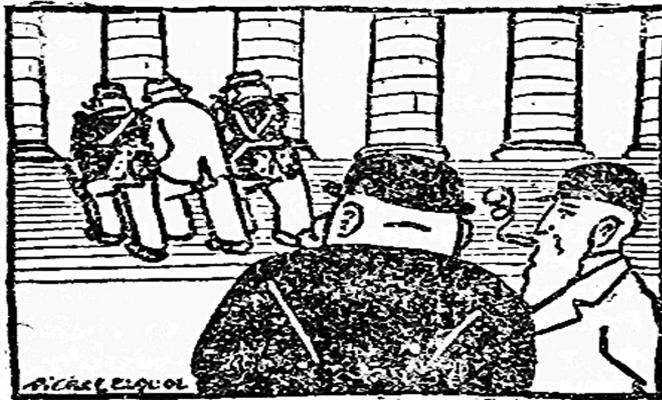
Nature des infractions	Nombre des affaires	Nombre des prévenus ou accusés	Nombre des renvoyés des poursuites	Nombre des condamnés
Trahison (art. 17-18 CPM)	8	8	6	2
Secours à l'ennemi (art. 115 §3 CPO)	42	47	39	8
Espionnage (art. 116-117 CPO)	9	9	8	1
Avoir servi la politique de l'ennemi (art. 118bis CPO)	4	5	2	3
Recel d'agents ennemis (art. 121 §2 CPO)	1	1	0	1
Dénonciation à l'ennemi (art.121bis §1 CPO)	8	8	2	6
Dénonciation méchante à l'ennemi (art. 121bis §2 CPO)	76	87	39	48
Recel d'un soldat ennemi (art. 121 §2 CPO)	7	13	4	9
Total	155	178	100	78

Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p. 162-165.

Plus de la moitié des individus sont renvoyés des poursuites par les conseils de guerre. Comment expliquer ces taux de condamnation si peu élevés, en comparaison par exemple avec ceux des cours d'assises (102 condamnés sur 149 accusés en 1919⁶⁵, soit 68.4 %) ? Différentes hypothèses ont été évoquées dans ce travail : la précipitation entre la constatation, l'instruction et le jugement des faits (au maximum six mois); la brièveté de l'activité des conseils de guerre et le faible nombre d'affaires 'symboliques' jugées par eux (activisme, grands industriels, ...). Une réaction des conseils de guerre à la "frénésie accusatoire" évoquée *supra* est envisageable. La particularité de la fonction de l'auditeur

⁶⁵ Nous parlons ici des affaires jugées contradictoirement. *Statistique judiciaire, année 1919...*, p. 154.

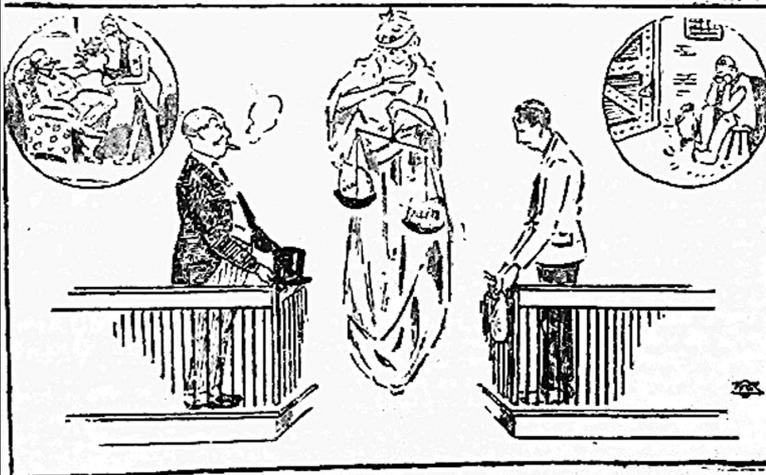
Justice de classe



— C'est sans doute quelque Coppée ou autre brasseur que l'on emmène ?

— Non. C'est un chômeur qui a volé un pain pour que ses gosses ne crèvent pas de faim.

Deux poids et deux mesures



La Justice, en Belgique, refuse de voir...

- La presse reproche à la justice de faire deux poids, deux mesures : le citoyen normal serait traité autrement qu'un industriel influent comme le baron Évence Coppée.
[Caricatures de *L'Avenir du Borinage* et de *l'arrondissement de Mons*, 7.7.1921 (en haut) et 16.7.1922 (en bas)]

militaire est un élément à ne pas écarter. L'absence, dans la pratique, de commission judiciaire, sensée décider la mise en accusation devant le Conseil de guerre ou le non-lieu, empêche le rôle de contrepoids joué par la chambre des mises en accusation dans le système ordinaire. Cette absence de 'filtre' reste une hypothèse à approfondir.

Au même titre que l'instance hennuyère, les conseils de guerres belges font majoritairement face à des affaires mineures. Cela explique la faible proportion des peines criminelles lourdes (3 condamnés aux travaux forcés, 6 à la détention et 4 à la réclusion) en regard des condamnations à l'emprisonnement (63 en incluant les sursis).

En appel, la Cour militaire semble effectuer un second écrémage des décisions. Sur les 104 cas qui lui sont présentés, 46 sont confirmés. Les principales modifications sont au bénéfice des accusés : 25 sont acquittés et 29 voient leur peine diminuée. Seuls quatre individus ont à faire face à une aggravation ou à une inversion à leurs dépens de la décision de la première instance⁶⁶. Sur l'ensemble de la période de répression (1918-1925), Laurence Bernard, sur base des dossiers, confirme cette tendance à une diminution des peines prononcées par les conseils de guerre, ce qui est naturellement reproché à la Cour militaire par une frange de l'opinion publique⁶⁷.

Cette approche statistique semble étayer les hypothèses émises dans l'analyse locale pour le cas de la répression de l'incivisme, avec notamment un allègement des peines en appel. Le tribunal hennuyer pose par contre question si l'on considère toute son activité.

V. Conclusion : une justice militaire inflexible ?

Le champ de la justice militaire a été ouvert récemment⁶⁸. Autour de la Grande Guerre, les premières études concernent logiquement les militaires. Une problématique ressort particulièrement de ce champ, celle de la peine capitale et des "fusillés pour l'exemple"⁶⁹. D'autres travaux abordent le fonctionnement global de la justice militaire en temps de

⁶⁶ *Statistique judiciaire, année 1919...*, p. 166-168.

⁶⁷ LAURENCE BERNARD, *op.cit.*, p. 109-115.

⁶⁸ Face à une historiographie lacunaire, il a fait l'objet d'un cycle de séminaires organisé par le GERN en collaboration avec l'IAHCJ. Les objectifs de ces réunions s'articulent autour de la confrontation des théories et méthodologies des historiographies européennes sur le sujet.

⁶⁹ ANDRÉ BACH, *Fusillés pour l'exemple. 1914-1915*, Paris, 2003; BRUNA BIANCHI, "Exécutions sommaires et condamnations à mort au sein de l'armée italienne durant la Grande Guerre", in RÉMY CAZALS, EMMANUELLE PICARD & DENIS ROLLAND (dir.), *La Grande Guerre, pratiques et expériences*, Toulouse, 2005, p. 237-246; SNEZHANA DIMITROVA, "Exécutions pour l'exemple dans l'armée bulgare", in RÉMY CAZALS, EMMANUELLE PICARD & DENIS ROLLAND (dir.), *op.cit.*, p. 227-236; DESMOND MORTON, "The Supreme Penalty : Canadian Deaths by Firing Squad in the First World War", in *Queen's Quarterly*, Autumn 1972, p. 345-352; NICOLAS OFFENSTADT, *Les fusillés de la grande guerre et la mémoire collective, 1914-1999*, Paris, 1999; GERARD C. ORAM, *Military Executions During World War 1*, New York, 2003.

guerre et de paix⁷⁰. Le cas de la répression de l'incivisme après la Première Guerre mondiale s'avère particulier quant au public visé par les tribunaux militaires, guère habitués à cette situation, si ce n'est dans des cas d'occupation⁷¹.

Dans le domaine des représentations populaires, le monde militaire, et *a fortiori* la justice militaire, véhicule une image de sévérité. Dans le cadre de la répression post-Première guerre mondiale, cette justice est encensée dans la presse hennuyère. Face aux aspirations populaires, accrues par quatre années d'occupation et une incompréhension du système judiciaire ordinaire, les tribunaux militaires jouissent, en outre de la sacralisation de la victoire des armées, d'une image de justesse et de rapidité dans le jugement.

Cette image d'Épinal mérite d'être tempérée. La mise en action du conseil de guerre du Hainaut se situe à une période de gloire pour les soldats belges. De plus, malgré les attentes, nous n'en sommes qu'au début de la répression et la durée d'activité du tribunal est relativement courte. La véritable interrogation se situe au plan des réactions à plus long terme, comme ce fut le cas pour la justice ordinaire, laquelle eut à juger les grandes affaires d'incivisme. Peut-être aurions-nous eu droit à un tout autre discours. De plus, bien que les militaires soient encensés, les points d'ancrages de la justice militaire sont des magistrats civils, ayant une grande expérience de la justice ordinaire et militaire. L'étude des rapports concrets entre ces hommes, l'auditeur et le magistrat civil, permet de comprendre au cas par cas le degré de sévérité de la justice militaire dans les affaires d'incivisme. Plutôt que la sévérité, c'est la pondération de la justice militaire qui s'exprime. Si cette dernière condamne dans de nombreuses affaires d'incivisme, elle inflige des peines légères. Dans les cas où le Conseil a la main plus lourde, la Cour militaire se charge d'atténuer les décisions.

Paradoxalement, et contrairement aux représentations véhiculées par la presse, la cour d'assises du Hainaut se montre plus ferme envers les inciviques. Entre 1919 et 1925, ceux-ci représentent 27 % (123 individus) des accusés passés devant l'instance hennuyère. Le taux de condamnation pour ce contentieux est de 72 %, ce qui peut apparaître comme élevé, mais il correspond au rapport observé pour l'ensemble des préventions jugées sur la période (70 %) ⁷². Comment expliquer ces taux élevés ? Faut-il les mettre sur le compte d'un raidissement de la justice d'après-guerre ? Quoi qu'il en soit, l'argument de

⁷⁰ PATRICK BOUVIER, *Déserteurs et insoumis. Les Canadiens français et la justice militaire (1914-1918)*, Québec, 2003; CARLOTTA LATINI, "Una giustizia 'd'eccezione'. Specialità della giurisdizione militare e sua estensione durante la Prima guerra mondiale", in *DEP. Deportate, esuli, profughe*, n° 5-6, 2006, p. 67-85; ODILE ROYNETTE, "Les conseils de guerre en temps de paix. Entre réforme et suppression (1898-1928)", in *Vingtième Siècle*, n° 74, 2002, p. 51-66.

⁷¹ Par exemple, le cas de l'occupation de la Ruhr par l'armée belge. NICOLAS MIGNON, *La Belgique francophone et l'occupation de la Ruhr (1923-1925) : occupation et représentations*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2005.

⁷² GUILLAUME BACLIN, *op.cit.*, p. 149-152.

la ‘prétendue largesse’ de la justice ordinaire, comparativement à sa consœur militaire, est battu en brèche. Il nous semble plus opportun, notamment pour tenter d’expliquer l’attitude des tribunaux militaires après la Seconde Guerre mondiale, d’attribuer le ressentiment général vis-à-vis de la répression de l’‘incivisme’ aux politiques d’amnistie et de grâce menées par les autorités dans l’Entre-deux-guerres.

Cette contribution ne fait que défricher un sujet aux perspectives particulièrement diverses. Les particularités du Hainaut (faible taux de condamnation, absence du pendant politique de la collaboration, ...) engagent à étudier d’autres conseils de guerre, permanents ou non.

* GUILLAUME BACLIN (°1983) est aspirant du FRS-FNRS, membre du Centre d’histoire du droit et de la justice (UCL, Louvain-la-Neuve). Licencié en histoire de l’UCL (2005), il réalise actuellement une thèse de doctorat sur le thème de *la construction sociale du criminel dans un État démocratique : le discours des statistiques judiciaires (1880-1960)*. Cette recherche s’effectue sous la direction conjointe de Xavier Rousseaux (FNRS, UCL) et Axel Tixhon (FUNDP).

Abréviations

- AE : Archives de l’État dans les provinces
- AGR : Archives générales du Royaume
- BUM : Bibliothèque de l’université de Mons-Hainaut
- CHDJ : Centre d’histoire du droit et de la justice
- CPM : Code pénal militaire
- CPO : Code pénal ordinaire
- GERN : Groupe européen de recherche sur les normativités
- GQG : Grand Quartier général
- IAHCCJ : *International Association for the History of Crime and Criminal Justice*